



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

MICHAEL JORDAN MACDONNELL

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Michael Jordan MacDonnell (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le lundi 15 juin 2026 à 10 h (HE).

La première comparution aura lieu à Toronto (Ontario), par vidéoconférence.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, en raison de la contravention;
- (c) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

- (i) 5 000 000 \$ par infraction,
- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (d) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (e) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (f) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (g) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le mai 8 2026.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MICHAEL JORDAN MACDONNELL

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 8 mai 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre mars et septembre 2024, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus d'une cliente et n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : À compter d'avril 2025, l'intimé n'a pas collaboré à une enquête menée par le personnel de l'OCRI sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Contexte

1. Du 23 octobre 2019 au 20 septembre 2024, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein des Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus), courtier membre de l'OCRI.

2. Le 20 septembre 2024, l'intimé a démissionné volontairement de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

L'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus d'une cliente et n'a pas remboursé certains de ces fonds

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était responsable des comptes de la cliente NK chez le courtier membre.
5. Aux alentours du 6 avril 2023, la cliente NK a ouvert un compte d'épargne à intérêt élevé auprès du courtier membre et, sur une période de plusieurs mois, y a déposé 315 000 \$¹.
6. Aux alentours de mars 2024, l'intimé a informé la cliente NK qu'il avait une occasion de placement à lui proposer par l'entremise de sa société, MacDonnell Wealth Corp.
7. L'intimé a indiqué à la cliente NK qu'elle pouvait investir dans un certificat de placement garanti (CPG) d'un an de MacDonnell Wealth Corp. qui offrait un taux d'intérêt annuel de 8 %, ce qui était supérieur à ce qu'elle obtenait chez le courtier membre dans son compte d'épargne à intérêt élevé. La cliente NK a accepté d'investir dans le CPG d'un an.
8. Aux alentours du 8 mars 2024, l'intimé a rempli un formulaire de rachat au nom de la cliente NK afin de procéder au rachat d'une somme de 100 000 \$ dans le compte d'épargne à intérêt élevé qu'elle détenait auprès du courtier membre. Le produit du rachat a été déposé dans le compte bancaire de NK.

¹ Le personnel fait allusion à la cliente NK même lorsque les opérations ont été effectuées par l'intermédiaire du compte d'entreprise de cette cliente.

9. L'intimé a inscrit dans le système du courtier membre que le rachat était dû à des [traduction] « besoins d'affaires », ce qui était faux ou trompeur.
10. Aux alentours du 13 mars 2024, la cliente NK a transféré le produit du rachat dans le compte bancaire personnel de l'intimé.
11. Le 13 mars 2024, l'intimé et la cliente NK ont signé une entente, qui énonçait ce qui suit :
 - la cliente NK prêtait à l'intimé une somme de 100 000 \$ pour une période d'un an;
 - le capital ainsi que des intérêts garantis de 8 % [taux annuel] devaient être remboursés au plus tard le 13 mars 2025;
 - la somme totale remboursée à la cliente NK serait d'au moins 108 000 \$.
12. Aux alentours de juin 2024, l'intimé a communiqué avec la cliente NK pour lui demander si elle voulait investir plus d'argent dans un « fonds indicel » par l'intermédiaire de MacDonnell Wealth Corp., ce qu'a accepté la cliente.
13. Aux alentours du 19 juin 2024, l'intimé a rempli un formulaire de rachat au nom de la cliente NK en vue de procéder au rachat d'une somme de 200 000 \$ dans le compte d'épargne à intérêt élevé qu'elle détenait auprès du courtier membre. Le produit du rachat a été déposé dans le compte bancaire de la cliente.
14. Aux alentours du 21 juin 2024, la cliente NK a acheté une traite bancaire libellée au nom de l'intimé d'un montant de 200 000 \$, et le produit a été déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimé.
15. Le 21 juin 2024, l'intimé et la cliente NK ont signé une entente, qui énonçait ce qui suit :
 - la cliente NK prêtait à l'intimé une somme de 200 000 \$ pour une période de 24 mois;
 - le capital devait être remboursé au plus tard le 1^{er} juillet 2026;

- la somme totale remboursée à la cliente NK serait d'au moins 200 000 \$;
 - pour la durée du prêt, des intérêts de 6 % par mois seraient payés à la cliente NK;
 - une police d'assurance vie assortie d'un capital assuré de 1 million de dollars sur la vie de l'intimé devait nommer la cliente NK comme bénéficiaire pendant la durée du prêt;
 - la cliente NK se réservait le droit de demander un privilège grevant un bien [qui était soi-disant détenu par l'intimé].
16. Plus tard le jour même, la cliente NK a communiqué avec l'intimé pour lui indiquer qu'elle avait changé d'avis et ne souhaitait plus investir les 200 000 \$ supplémentaires. En guise de réponse, l'intimé lui a dit que s'il pouvait conserver les fonds pendant au moins deux mois, il lui rembourserait l'argent au complet ensuite.
17. Le 12 septembre et le 17 octobre 2024, l'intimé a fait des paiements à la cliente NK aux termes de la deuxième entente pour une somme totale de 4 450 \$.
18. La cliente NK a ensuite demandé de nombreuses fois à l'intimé de lui rembourser son argent, mais l'intimé était généralement insensible à ses demandes et, au bout du compte, il ne lui a pas remis l'argent comme elle le demandait.
19. Le 9 novembre 2024, l'intimé a informé la cliente NK qu'il avait perdu tous ses fonds en raison de ce qu'il a décrit comme étant de [traduction] « mauvais placements ». Il a également affirmé qu'il avait tenté de récupérer l'argent.
20. Aucune preuve ne montre que les fonds ont été investis dans un CPG ou un « fonds indiciel », comme l'a affirmé l'intimé à la cliente NK.
21. L'intimé a plutôt utilisé les fonds obtenus de NK pour payer des factures mensuelles et des dépenses personnelles, notamment pour effectuer ses versements

hypothécaires et exercer ses activités de jeu en ligne; l'argent restant a été investi, et perdu, principalement dans des actions cotées en cents.

22. L'obtention de fonds de la cliente NK, comme il est décrit ci-dessus, a entraîné un conflit d'intérêts que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre.
23. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus d'une cliente, et n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel

24. Aux alentours de novembre 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après le dépôt d'un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement à la conduite de l'intimé, décrite ci-dessus, avec la cliente NK.
25. Le 30 avril 2025, le personnel a envoyé une demande d'entrevue par lettre à l'intimé, puis la date d'une entrevue a été fixée au 15 juillet 2025 en fonction de la disponibilité de l'intimé.
26. Le 15 juillet 2025, l'intimé a manqué à son obligation de participer à l'entrevue avec le personnel. Le jour suivant, le personnel a envoyé une lettre à l'intimé l'informant que la date d'une nouvelle entrevue avait été fixée au 13 août 2025 et que, s'il n'y participait pas, il envisagerait de prendre des mesures disciplinaires contre lui, notamment en lui imposant une amende et une interdiction permanente.
27. L'intimé a manqué à son obligation de se présenter à l'entrevue avec le personnel le 13 août 2025.

28. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de participer à l'entrevue avec le personnel, ce dernier n'a pas été en mesure de comprendre pleinement la nature et l'ampleur de sa conduite.
29. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 mai 2026.